



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****181<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à  
des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRBP****Proposition de complément 22 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 30 (Pneumatiques pour voitures  
particulières et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit  
et des pneumatiques\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/69, par. 12). Il est fondé sur l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 2.9.2, lire :*

« 2.9.2 “À *structure diagonale ceinturée*” désigne une structure de pneumatique dans laquelle les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés sous un angle sensiblement inférieur à 90° par rapport à l’axe médian de la bande de roulement et dont la carcasse est bridée par une ceinture formée d’une ou de plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles. »

*Le paragraphe 3.1.15 devient le paragraphe 3.1.14.*

*Paragraphe 4.1.10, lire :*

« 4.1.10 Pour les pneumatiques à structure diagonale, le nombre de plis, sauf pour les pneumatiques de secours pour usage temporaire du type T ; »

*Paragraphe 6.2.3, lire :*

« 6.2.3 À l’exception des pneumatiques à structure radiale et des pneumatiques pour roulage à plat, le diamètre extérieur du pneumatique, mesuré six heures après l’essai de performance charge/vitesse conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l’annexe 7, ne doit pas différer de plus de  $\pm 3,5\%$  du diamètre extérieur mesuré avant l’essai. »

*Paragraphe 6.1.4.2.1, lire :*

« 6.1.4.2.1 En cas de pneumatiques à structure diagonale ou à structure diagonale ceinturée, 6 % ; »

*Ajouter le nouveau paragraphe 11.4, libellé comme suit :*

« 11.4 Pendant les trois mois suivant la date d’entrée en vigueur du complément 22 à la série 02 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder et/ou à prolonger des homologations de type conformément à la série 02 d’amendements au présent Règlement, sans tenir compte des dispositions de ce complément. »

*Annexe 7*

*Paragraphe 3.2, lire :*

« 3.2 Suivre la procédure décrite aux paragraphes 1.2 à 1.5 ci-dessus, à une température ambiante de  $38\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , la roue complète ayant été conditionnée conformément au paragraphe 1.4. Le capteur de température doit se trouver à une distance d’au moins 0,15 m et d’au plus 1 m du flanc du pneumatique. »

---